

VD_OMNI PE.2015.0250 vom 14. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0250

FR: VD_OMNI PE.2015.0250 du 14 octobre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0250 del 14 ottobre 2015

Regeste

A. B _____/Service de la population (SPOP) | Le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 42 LEtr pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour dès lors qu'il ne fait plus ménage commun avec son épouse suisse (al. 1). Le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr dès lors qu'il n'exerce pas d'activité lucrative et perçoit des prestations de l'aide sociale (consid. 2b). Comme le recourant est jeune, apparemment en bonne santé et sans enfant, pas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let b et 50 al. 2 LEtr imposant la poursuite du séjour en Suisse (consid. 2c).

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) fait dépendre le droit à une autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse de la condition que les époux fassent ménage commun. La disparition de cette condition entraîne en principe – sous réserve des art. 49 et 50 LEtr – l'extinction du droit, et ce indépendamment des motifs de la séparation. b) En l'espèce, le recourant soutient que, malgré des moments difficiles, les époux ne se seraient jamais véritablement séparés. Cette affirmation est toutefois contredite par les pièces du dossier, soit notamment le procès-verbal d'audition de son épouse par le SPOP le 28 juillet 2014, l'information donnée au SPOP le 29 octobre 2014 par le Bureau des étrangers de la commune de Lausanne et le rapport de police établi à la suite de l'intervention du 23 janvier 2015. Le recourant n'apporte au surplus aucun élément dont on pourrait déduire qu'il fait encore ménage commun avec son épouse. Partant, il ne peut pas se prévaloir de l'art. 42 LEtr pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 2

a) Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation en vertu des art. 42 LEtr (conjoint étranger d'un ressortissant suisse) et 43 LEtr (conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). b) En l'espèce, la vie conjugale a commencé le 20 octobre 2010 lors de l'arrivée du recourant en Suisse et s'est interrompue le 30 juin 2013. Elle pourrait ensuite avoir repris durant le mois de décembre 2013 et les mois de janvier et février 2014. La condition de la durée minimale de trois ans de l'union conjugale ne semble ainsi pas remplie (étant précisé que seule la cohabitation effective des époux en Suisse est prise en compte dans le calcul de la durée légale de trois ans [ATF 140 II 289 consid. 3.5]). A cela s'ajoute que, de toute manière, la condition relative à l'intégration réussie n'est pas

remplie. Selon la jurisprudence, il n'y a en effet pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue (arrêts 2C_385/2014 du 19 janvier 2015 consid. 4.1; 2C_298/2014 du 12 décembre 2014 consid. 6.3; 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1), ce qui est le cas en l'espèce. c) Le recourant ne se trouve pas davantage dans une situation où la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. aa) Cet article vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais dans lesquelles, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable. Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, qui ne sont toutefois pas exhaustives. Parmi elles figurent notamment les violences conjugales (cf. art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]), qui doivent revêtir une certaine intensité, la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine, ainsi que le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C_343/2014 du 13 janvier 2015 consid. 3.1; TF 2C_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 et les références). Les critères énumérés par l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_41/2015 du 17 février 2015 consid. 4.1 et les références). Ces critères ont trait à l'intégration du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), à la situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière ainsi qu'à la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). bb) Dans le cas présent, le recourant a certes évoqué lors de son audition par le SPOP le fait que, quand sa femme n'allait pas bien, elle lui donnait des coups. Il n'invoque toutefois pas dans son recours avoir été victime de violence conjugale et, en l'absence de tout autre élément au dossier, on ne saurait retenir que l'on soit, pour ce motif, en présence de raisons personnelles majeures justifiant le renouvellement de son autorisation de séjour. Pour le reste, dès lors que le recourant est jeune, apparemment en bonne santé et sans enfant, il n'existe pas d'autres raisons personnelles majeures susceptibles de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. On relèvera notamment que, dès lors que le recourant a vécu l'essentiel de son existence au Nigéria, sa réintégration dans ce pays ne devrait pas soulever de problème particulier. Il convient de rappeler sur ce point que, en ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale,

seraient gravement compromises (ATF 138 II 229, consid. 3.1; 137 II 1, consid. 4.2; 2C_467/2012 du 25 janvier 2013, consid. 2.3). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.